

entreprises québécoises, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, ou en vertu de l'article 35.22 lorsqu'il est question du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77048

Gouvernement du Québec

Décret 617-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine au cours des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est une personne morale sans but lucratif légalement constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles

durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine, soit 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour clore son projet ayant pour but de soutenir la mise en œuvre d'initiatives et d'expérimentations à l'égard des meilleurs concepts à définir pour la réalisation d'écoles durables et contemporaines favorisant la réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77049

Gouvernement du Québec

Décret 618-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire du Centre de services scolaire des Affluents et son annexion au territoire du Centre de services scolaire des Mille-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par décret, à la demande d'un centre de services scolaire, d'une majorité de parents d'un élève ou d'électeurs, le cas échéant, domiciliés sur le territoire d'un même centre de services scolaire, ou de sa propre initiative après consultation des centres de services scolaires intéressés, apporter toute modification au territoire des centres de services scolaires;